



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de CARAMAN (31)**

MRAe
N°2016DKLRMP43

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2447** ;
- **élaboration du PLU de CARAMAN (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 11 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2016 ;

Considérant la nature du plan :

- qui vise à élaborer le PLU de la commune de Caraman (2 366 habitants en 2012) pour répondre à l'obligation de transformation de POS en PLU, à prendre en compte le SCoT du pays Lauragais et à accueillir 1 079 habitants supplémentaires, d'ici 2030, en conformité avec le SCoT ;
- qui prévoit la construction de 565 nouveaux logements d'ici 2030 sur une surface maximale de 32 hectares ouverts à l'urbanisation en 2 phases, dont 378 logements d'ici 2024 (+731 habitants) et 186 logements entre 2025 et 2030 (+347 habitants) ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- en continuité du bâti existant, avec une densité de 15 à 20 logements à l'hectare ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer tant par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Lauragais ;
- limitées hors du centre bourg à l'étang de l'Orme, pour l'accueil de loisir et touristique, et à la création d'une pisciculture au nord de la commune ;

Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement qui se traduit par :

- la préservation des continuités écologiques et notamment la trame verte (maintien et la protection des zones humides, des petits boisements, du réseau bocager) et la trame bleue (corridors et étangs préservés) ;
- la préservation des zones d'expansion des crues (classement de celles-ci en zones naturelles et préservation des haies pour limiter l'érosion des sols) ;
- le raccordement majoritaire des zones à ouvertes à l'urbanisation à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Téoulet, conforme en équipement et en performance (données du 21/12/2014) et d'une capacité suffisante pour absorber les effluents des premiers arrivants mais vieillissante et arrivant à sa capacité limite de traitement ;

- la révision, en cours, du schéma d'assainissement qui vise, notamment, à supprimer les difficultés de surcharge hydraulique des postes de relèvement et de la STEU par temps de pluies, à résoudre les difficultés d'étanchéité d'une partie du réseau, et à étendre ce réseau pour raccorder les lotissements périphériques ;
- la prise en compte des enjeux paysager qui se traduit notamment par le traitement paysager des entrées de ville, la prise en compte de la charte paysagère du Lauragais, le traitement des transitions entre les secteurs urbanisés et les zones agricoles ou naturelles ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Caraman, objet de la demande n°2016-2447, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 août 2016



Bernard ABRIAL

| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.